



## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre (E/1880 et E/1880/Add.1 à 7) [suite].....	25
Audition d'organisations non gouvernementales: rapport du Comité ONG ...	28
Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre (E/1880 et E/1880/Add.1 à 7) [suite].....	28

**Président: M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).**

*Présents:* Les représentants des pays suivants:

Belgique, Canada, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes:

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Union internationale des télécommunications, Organisation mondiale de la santé.

**Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre (E/1880 et E/1880/Add.1 à 7) [suite]**

[Point 12 de l'ordre du jour]

1. M. INGLÉS (Philippines) rappelle que sa délégation a déjà exprimé, tant à l'Assemblée générale qu'à la Commission des droits de l'homme, son point de vue sur le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme. Il n'a pas l'intention d'exposer à nouveau la position de son gouvernement, mais il tient à dire au sein du Conseil que sa délégation reste attachée sans réserve aux résolutions adoptées en cette matière par l'Assemblée générale au cours de sa cinquième session.

2. La délégation des Philippines a partagé l'avis de la majorité des Membres de l'Assemblée générale selon lequel le premier projet de pacte international est insuffisant, non seulement parce qu'il contient une énumération incomplète des droits civiques et politiques, mais aussi parce qu'il omet d'énoncer les droits économiques, sociaux et culturels.

3. La délégation des Philippines a, de plus, été l'un des auteurs de la résolution 422 (V) de l'Assemblée générale, qui invite la Commission des droits de l'homme à insérer dans le projet de pacte un article prévoyant

l'application automatique du pacte aux territoires non autonomes et aux Territoires sous tutelle. Cette résolution repose sur un amendement au projet de pacte que la délégation des Philippines a présenté à la cinquième session de la Commission des droits de l'homme.

4. A ce sujet, M. Inglés éprouve quelques appréhensions, étant donné l'attitude adoptée par certaines délégations — notamment celles des Autorités chargées d'administration — qui ont critiqué la résolution de l'Assemblée générale. Il conviendrait d'être certain que ces délégations ne combattront pas cette proposition au sein de la Commission des droits de l'homme. Pour sa part, la délégation des Philippines estime qu'il n'appartient pas à un organe subsidiaire de juger du mérite d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale, mais, si l'on désire un débat complet, il vaut mieux, selon elle, qu'il s'institue au Conseil plutôt qu'à la Commission. Le Conseil est l'organe dont dépend la Commission des droits de l'homme et il doit, par conséquent, non seulement collaborer à l'exécution des directives de l'Assemblée générale, mais encore assumer la responsabilité au cas où ces directives ne seraient pas suivies.

5. M. Inglés pense que personne n'ignore que les Autorités chargées d'administration se sont continuellement opposées à des mesures de cette nature. Il rappelle que les délégations des Philippines, de la Chine, du Costa-Rica, du Mexique, du Libéria et de l'Egypte avaient présenté, à une session antérieure de l'Assemblée générale, un projet de résolution commun demandant au Conseil de tutelle d'inviter les Autorités chargées d'administration à faire flotter le drapeau des Nations Unies à côté de leur propre pavillon dans les Territoires sous tutelle qu'elles administrent<sup>1</sup>. Le but de ce projet de résolution était de faire en sorte que l'emblème de l'Organisation soit présent dans les Territoires sous tutelle et rappelle aux populations de ces territoires l'autorité des Nations Unies et l'intérêt que

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Quatrième Commission, Annexe*, document A/C.4/L.11/Rev.1.

cette Organisation porte à leur bien-être. Le projet commun a été adopté à l'Assemblée générale par une majorité écrasante [résolution 325 (IV)], mais il a été rejeté à la sixième session du Conseil de tutelle<sup>2</sup>, à cause de l'opposition des Autorités chargées d'administration, exception faite des Etats-Unis d'Amérique, qui ont voté en faveur du projet tant à l'Assemblée qu'au Conseil de tutelle. Ainsi le drapeau de l'Organisation des Nations Unies ne flotte pas encore dans les Territoires sous tutelle, en dépit d'une décision de l'Assemblée générale et d'une formule de compromis finalement adoptée par le Conseil de tutelle.

6. Revenant aux deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question en discussion, la délégation des Philippines tient à exposer son point de vue sur la manière dont il conviendrait que le Conseil s'en occupe. En ce qui concerne la résolution 422 (V), relative à l'application territoriale du projet de pacte relatif aux droits de l'homme, M. Inglés fait observer que cette résolution est adressée directement à la Commission des droits de l'homme, si bien que le Conseil devrait se contenter d'en prendre note et de la transmettre à cette commission sans modifier en rien le texte d'article proposé.

7. En revanche, la résolution 421 (V), concernant les travaux futurs de la Commission des droits de l'homme, s'adresse au Conseil économique et social. Ainsi, dans la section A de cette résolution, l'Assemblée générale demande au Conseil d'inviter la Commission des droits de l'homme à continuer de donner dans ses travaux la priorité à l'achèvement du projet de pacte et de mesures de mise en œuvre. M. Inglés appelle spécialement l'attention des membres du Conseil sur les sections C, D, E, F et G de cette même résolution, demandant au Conseil économique et social de donner des directives précises à la Commission des droits de l'homme sur chacun des points soulevés. M. Inglés estime que le Conseil économique et social manquerait à sa tâche s'il se contentait de transmettre purement et simplement cette résolution à la Commission des droits de l'homme. Il pense que les membres ont certes le droit de présenter des propositions portant sur les articles du pacte et conformément à la résolution de l'Assemblée, mais que le Conseil n'est pas invité à accepter ou rejeter ces articles, en bloc ou isolément, dès maintenant.

8. M. Inglés estime que le Conseil devrait s'abstenir, pour le moment, de rédiger lui-même les textes à inclure dans le projet de pacte. Ce n'est qu'au moment où la Commission des droits de l'homme lui soumettra les projets qu'elle aura élaborés que le Conseil s'occupera lui-même de cette question. Cette même observation s'applique aux dispositions que la délégation de l'URSS propose d'inclure dans le projet de pacte (E/L.137). M. Inglés ajoute qu'un certain nombre de ces dispositions sont acceptables en principe pour sa délégation.

9. En résumé, la délégation des Philippines pense que le Conseil devrait transmettre sans modification à la Commission des droits de l'homme la résolution 422 (V) de l'Assemblée, relative à l'application territoriale du pacte. En ce qui concerne la résolution 421 (V),

<sup>2</sup> Voir le document T/SR.279 (77ème séance).

relative aux travaux futurs de la Commission des droits de l'homme, le Conseil devrait adopter un projet de résolution respectant fidèlement les instructions de l'Assemblée générale.

10. Bien que la délégation des Philippines ne fasse pas partie de la Commission des droits de l'homme, M. Inglés espère que son opinion sur les articles nouveaux à ajouter au projet de pacte sera prise en considération, d'autant plus qu'elle est consignée dans un document de cette commission (E/CN.4/353/Add.3). Il espère également que cette commission prendra en considération non seulement les vues exprimées par les délégations au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale et de la onzième session du Conseil, mais également les déclarations faites au cours de la douzième session du Conseil par les membres du Conseil de même que les représentants des institutions spécialisées qui ont fait des suggestions intéressantes et heureuses.

11. M. Inglés prévient le Conseil qu'il présentera ultérieurement un amendement au projet de résolution soumis par le Pakistan et l'Uruguay (E/L.139).

12. M. KATZ-SUCHY (Pologne) regrette de devoir prendre la parole une fois encore, mais il est dans l'obligation de répondre aux allusions directes à son pays et à sa personne qui ont été faites à la séance précédente par certains membres du Conseil et plus spécialement par le représentant du Royaume-Uni. Ce dernier a employé à son égard des termes infamants en l'accusant de se livrer à une propagande malsaine. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni ne s'est appuyé sur aucun fait concret dans son argumentation. Il n'a pas davantage nié que le projet de pacte relatif aux droits de l'homme avait des défauts et contenait des lacunes. Par ailleurs, le représentant de la Pologne se demande comment le représentant du Royaume-Uni pourrait nier qu'il existe des cas de discrimination raciale, même dans son propre pays. Ce sont là des faits reconnus. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique eux-mêmes ont reconnu qu'il existait une discrimination raciale dans leur pays, et personne n'est jamais allé aussi loin dans ses allégations que le représentant du Royaume-Uni. En fait l'intervention dans laquelle ce dernier a accusé la délégation de la Pologne de faire de la propagande constitue elle-même un discours de propagande, mais les arguments avancés ne reposent sur aucun fait concret.

13. Le représentant du Royaume-Uni a également prétendu que la Pologne s'était refusée à contribuer aux fonds qui ont été recueillis pour la Palestine et pour la Corée. Or, la délégation de la Pologne a déclaré, en ce qui concerne la Palestine, que c'était aux responsables de la guerre dans ce pays qu'il appartenait de payer pour les dommages causés, et que la Pologne ne ferait aucun sacrifice pour compenser les résultats néfastes de la politique poursuivie par le Royaume-Uni en Palestine depuis un demi-siècle. Pour ce qui est de la Corée, un seul bombardement par l'aviation américaine d'un objectif non stratégique cause des dommages que tous les fonds recueillis jusqu'à présent pour la Corée ne sauraient réparer.

14. Par contre, lorsqu'il s'est agi de fournir une aide effective à ceux qui en ont besoin, la Pologne n'a jamais

manqué d'offrir sa contribution. C'est ainsi qu'elle a participé à l'œuvre de JNRRA et du Fonds international de secours à l'enfance, en dépit du fait qu'elle a subi, par suite de la guerre, des dommages s'élevant à 50 milliards de dollars. A ce sujet, M. Katz-Suchy tient à rappeler que ce sont le Royaume-Uni et les Etats-Unis eux-mêmes qui ont insisté, au cours de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale pour que l'UNRRA soit dissoute. Cette séance historique a marqué la fin d'une période de collaboration et de compréhension internationales et le début d'une période de mésentente et de pressions économiques exercées à des fins politiques.

15. En outre, la Pologne contribue au progrès en s'efforçant de construire une société socialiste, en effectuant des réformes profondes dans les domaines économique et social et en encourageant tous les efforts déployés en faveur de la paix, ainsi qu'elle l'a montré en accueillant sur son sol le Congrès mondial des partisans de la paix. Que fait de son côté le Royaume-Uni pour favoriser le développement des pays insuffisamment développés? M. Katz-Suchy pense qu'il suffit de citer un exemple que lui fournit un article du *New York Times* en date du 17 février 1951, où il est rapporté que les autorités britanniques ont rasé une ville de Malaisie après avoir évacué ses habitants, sous prétexte qu'ils représentaient une menace communiste.

16. M. Katz-Suchy rappelle que le représentant du Royaume-Uni a également accusé la Pologne et d'autres pays de ne pas garantir la liberté de l'information et d'autres libertés. Il a prétendu qu'en appuyant la proposition de l'URSS visant à supprimer les articles 19 à 41 du projet de pacte, la Pologne prouvait qu'elle ne voulait pas que l'on contrôle la manière dont elle assurerait le respect des droits de l'homme. En réalité, la Pologne est un pays libre, ainsi que le prouve l'accueil qu'il réserve à un grand nombre d'étrangers et de journalistes. Par contre, personne n'ignore les difficultés auxquelles des journalistes et des correspondants polonais se sont heurtés aux frontières de certains pays et notamment des Etats-Unis d'Amérique.

17. La Pologne s'est toujours trouvée à l'avant-garde dans la lutte pour le respect des droits de l'homme. Elle a toujours cherché à faire en sorte que le pacte soit un pacte véritable, et c'est pourquoi elle a toujours souligné la nécessité de sanctionner les droits fondamentaux de l'homme. Ceux-là mêmes qui ont accusé la Pologne de s'opposer à l'élaboration d'un pacte ont été les premiers à s'efforcer d'en différer l'adoption en suscitant toutes sortes de difficultés. En ce qui concerne les mesures de mise en œuvre, la véritable intention des Etats-Unis et du Royaume-Uni n'est pas de garantir l'exécution des dispositions du pacte en tant que tel, mais de s'assurer un moyen de s'immiscer dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'autres pays. Si les Etats-Unis et le Royaume-Uni veulent contrôler quoi que ce soit, qu'ils commencent par s'occuper de ce qui se passe dans leur propre pays.

18. La valeur même du pacte dépend de la confiance mutuelle des pays et de leur faculté d'y adhérer librement. La Pologne peut donner l'assurance qu'elle respecte toujours scrupuleusement sa signature.

19. M. Katz-Suchy estime que les discussions relatives au projet de pacte devront se poursuivre tant que l'Assemblée générale ne sera pas saisie d'un texte satisfaisant qu'elle puisse adopter. De plus, ces discussions exigent la présence d'un représentant du peuple de la Chine. M. Katz-Suchy est heureux de constater que le Royaume-Uni a changé d'attitude à ce sujet, probablement parce qu'il s'est rendu compte des dangers que présentait la situation actuelle.

20. La délégation de la Pologne appuie l'inclusion dans le projet de pacte des droits énoncés dans la proposition de l'URSS, car elle considère que ces droits sont essentiels.

21. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) regrette vivement de se trouver mêlé à une controverse mal-séante pour la dignité du Conseil. Toutefois, étant donné la nature des observations qui ont été formulées par certains représentants, il croit devoir répondre et clarifier la situation.

22. Le représentant du Royaume-Uni déclare que le Conseil vient une fois encore d'entendre un langage qui cherche à prouver que le blanc est noir. Le représentant de la Pologne s'efforce d'imputer à autrui ses propres mobiles. A l'en croire, le représentant du Royaume-Uni n'aurait cessé au cours des séances précédentes de formuler des accusations contre la Pologne; M. Corley Smith tient à souligner que les termes qu'on lui reproche sont les termes mêmes qui ont été employés par le représentant de la Pologne. Ce dernier a prétendu que la délégation du Royaume-Uni avait été injuste envers son pays, mais le Conseil sait qui a accusé le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique de provoquer la famine dans le monde entier. M. Corley Smith se permet de rappeler que son pays a contribué à l'aide internationale d'une manière qui a été pour lui très onéreuse, alors que la Pologne s'est efforcée d'invoquer des raisons politiques pour ne pas offrir sa participation. Quand il s'est agi de favoriser le développement économique des pays insuffisamment développés, la Pologne a observé la même attitude. Les faits le prouvent et l'emporteront sur les paroles.

23. Les délégations de la Pologne et d'autres pays s'efforcent en réalité de faire du pacte un simple énoncé de droits et de principes sans dispositions relatives à son application; c'est pourquoi elles cherchent à faire supprimer les articles relatifs à la mise en œuvre. La délégation du Royaume-Uni ne saurait accepter une telle solution: elle veut des actes et non simplement des paroles.

24. Le fait que la délégation de la Pologne ait cru bon de ne pas assister aux séances du Conseil pendant la onzième session et qu'elle soit présente à la session actuelle ne change rien à la situation qui existe au sein de cet organe. Ceux qui reconnaissent le Gouvernement de la République populaire de Chine sont toujours une minorité et doivent se plier à la décision de la majorité. La délégation du Royaume-Uni aurait d'aussi bonnes raisons que la Pologne pour refuser de participer aux travaux du Conseil, mais elle estime qu'une telle attitude serait tout à fait antidémocratique. En décidant de ne pas assister aux séances du Conseil, certaines délégations ont cru mettre fin aux délibérations démocratiques.

et constructives de cet organe, ou, tout au moins, rendre ses travaux vains et sans objet. Après avoir constaté le succès des travaux effectués à Genève, elles ont cependant décidé de revenir siéger au sein du Conseil. Elles ont alors entrepris de lancer des accusations injurieuses à l'adresse de divers gouvernements et personnalités afin de provoquer des incidents et de discréditer l'Organisation des Nations Unies aux yeux des peuples d'Amérique latine. Ces délégations prêchent la paix, mais elles ne font en fait que pratiquer la guerre des nerfs au nom de la paix et saper l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

25. M. Corley Smith déplore vivement que la tenue des débats du Conseil, si élevée en l'absence de certaines délégations, ait été rabaissée par des incidents de la nature de ceux qui viennent de se produire.

#### **Audition d'organisations non gouvernementales: rapport du Comité ONG**

[Point 28 b de l'ordre du jour]

26. Le PRESIDENT annonce que le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales vient de prendre une décision en ce qui concerne l'audition d'organisations non gouvernementales sur les points 12 et 14 de l'ordre du jour.

27. Si le Conseil le désire, le Président du Comité ONG pourra être invité à expliquer les raisons qui ont motivé les décisions du comité.

*Il en est ainsi décidé.*

28. M. DE SEYNES, Président par intérim du Comité ONG, annonce que le comité est parvenu aux conclusions suivantes:

29. En ce qui concerne le point 14 — "Droits syndicaux: plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux" — le Comité ONG a été saisi de trois demandes d'audition présentées respectivement par la Fédération syndicale mondiale, la Confédération internationale des syndicats libres et la Confédération internationale des syndicats chrétiens. Le Comité ONG recommande au Conseil d'entendre ces trois organisations.

30. En ce qui concerne le point 12 — "Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre" — le Comité ONG a été saisi de trois demandes émanant respectivement de la Confédération internationale des syndicats libres, de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies et de la Confédération internationale des syndicats chrétiens. Par 3 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le comité a décidé de recommander au Conseil de ne pas entendre ces organisations non gouvernementales. Cette recommandation est fondée sur le fait que le point 12 de l'ordre du jour est essentiellement une question de procédure, qu'il appartient au Conseil de trancher sans qu'il lui soit nécessaire de connaître l'opinion d'organisations non gouvernementales.

31. M. de Seynes tient à signaler que les débats au Comité ONG ont été très rapides et qu'aucune organisation non gouvernementale n'a fait de déclaration de principe. Le comité a fait observer que, conformément

au règlement intérieur du Conseil, toute organisation gouvernementale pourra faire distribuer un exposé écrit sur le point 12, comme sur tout autre point de l'ordre du jour, si elle le juge utile.

32. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'est formulé aucune objection, les recommandations du Comité ONG seront adoptées par le Conseil.

*Les recommandations du Comité ONG sont approuvées.*

#### **Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre (E/1880 et E/1880/Add.1 à 7) [suite]**

[Point 12 de l'ordre du jour]

33. M. KATZ-SUCHY (Pologne) tient à protester contre la dernière intervention du représentant du Royaume-Uni, qu'il considère comme l'une des plus injustifiées et des plus insultantes que le Conseil ait jamais entendues. Les actes du Gouvernement polonais et les réalisations de la Pologne peuvent soutenir la comparaison avec tout ce qui a été fait dans d'autres pays, notamment dans le Royaume-Uni.

34. M. Katz-Suchy estime que les accusations violentes portées par le représentant du Royaume-Uni contre la Pologne et la délégation polonaise sont sans fondement, mais que l'on pourrait les adresser à juste titre au Royaume-Uni et à sa délégation.

35. M. BOURINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le représentant du Royaume-Uni a calomnié l'URSS en déclarant que cet Etat a adopté une politique tendant à provoquer et entretenir la guerre des nerfs et à saboter les activités de l'Organisation des Nations Unies. La meilleure réfutation que l'on puisse faire d'une telle calomnie est de citer la réponse du généralissime Staline à des questions d'un correspondant de la *Pravda*.

36. Le correspondant de la *Pravda* lui ayant demandé son opinion au sujet de la déclaration faite devant la Chambre des communes par le Premier Ministre, M. Attlee, selon laquelle l'URSS n'aurait pas démobilisé à l'issue de la guerre et augmenterait au contraire les effectifs de ses forces armées, le généralissime Staline a répondu qu'une telle déclaration était une pure calomnie, étant donné que le monde sait fort bien que l'URSS a démobilisé à l'issue de la guerre. Cette démobilisation s'est faite en trois phases: les deux premières en 1945, la troisième de mai à septembre 1946. La plus grande partie des anciennes classes a été démobilisée en 1946 et en 1947, le reste l'a été en 1948.

37. M. Attlee devrait avoir des connaissances économiques et financières suffisantes pour comprendre qu'aucun Etat ne pourrait développer son économie nationale comme l'a fait l'URSS tout en augmentant ses effectifs et ses crédits militaires. Depuis la guerre, l'Union soviétique a entrepris de gigantesques travaux publics, notamment la construction de barrages importants; elle a investi plusieurs milliards pour la reconstruction du pays, dévasté par la guerre; elle a augmenté sa production et a abaissé de façon sensible les prix des biens de consommation. L'exemple du Royaume-Uni et de certains autres pays devrait montrer à M. Attlee

que l'augmentation des effectifs militaires et des armements entraîne automatiquement une augmentation des impôts et du coût de la vie et, par suite, un abaissement des niveaux de vie.

38. Les calomnies de M. Attlee à l'égard de l'URSS sont nécessaires pour justifier la course aux armements que le Royaume-Uni a entreprise à la suite de sa politique extérieure actuelle. M. Attlee doit attaquer l'Union soviétique pour essayer de justifier sa propre politique d'agression et les préparatifs du Royaume-Uni en vue de la troisième guerre mondiale que cherchent à déclencher les milieux dirigeants des États-Unis d'Amérique.

39. M. Attlee s'érige en défenseur de la paix. Pourquoi, dans ces conditions, son gouvernement a-t-il repoussé les propositions de l'URSS tendant à la réduction immédiate des armements et à l'interdiction de l'arme atomique? Pourquoi son gouvernement a-t-il interdit la réunion dans le Royaume-Uni du Congrès mondial des partisans de la paix? Pourquoi son gouvernement a-t-il repoussé le projet de conclusion d'un pacte des cinq Puissances?

40. Les déclarations récentes du généralissime Staline montrent clairement que l'URSS a pour sa part adopté une politique véritablement pacifique, visant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, alors que le Royaume-Uni semble poursuivre une politique belliqueuse.

41. M. Bourinsky estime qu'il était de son devoir de rappeler les paroles du chef du Gouvernement de l'URSS afin de montrer clairement le caractère calomnieux de l'intervention du représentant du Royaume-Uni, selon lequel l'Union soviétique chercherait à déclencher une troisième guerre mondiale.

42. Le PRESIDENT tient à faire remarquer aux membres du Conseil qu'il a donné à toutes les délégations la possibilité de répondre à loisir aux accusations dont elles ont pu faire l'objet. Il rappelle qu'aux termes du règlement intérieur, il peut inviter les orateurs à limiter leurs observations à l'examen du point de l'ordre du jour en discussion. Il espère que les représentants sauront respecter ce principe et qu'il ne sera pas obligé de les rappeler à l'ordre.

43. M. NOSEK (Tchécoslovaquie) rappelle qu'au cours d'une intervention précédente, il a exposé la position de sa délégation à l'égard du projet de pacte relatif aux droits de l'homme et a expliqué pourquoi sa délégation appuiera les amendements proposés par l'URSS (E/L.137).

44. La délégation tchécoslovaque tient à présenter quelques observations complémentaires en ce qui concerne les travaux futurs de la Commission des droits de l'homme. Elle estime que le Conseil économique et social ne doit pas se borner à servir d'intermédiaire entre l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme; au contraire, il a pour mission d'indiquer à la Commission dans quel esprit elle doit entreprendre la révision du projet de pacte et de lui présenter des propositions concrètes à cet effet. S'il agissait autrement, le Conseil faillirait à son rôle et porterait atteinte à son prestige.

45. Les délégations qui ne partagent pas ce point de vue invoquent deux arguments: le premier est une interprétation erronée de la résolution 421 (V) de l'Assemblée générale; le deuxième consiste à dire que la question du projet de pacte est toujours à l'étude au sein d'autres organes des Nations Unies. L'interprétation que ces délégations donnent de la résolution 421 (V) de l'Assemblée générale est erronée en ce sens que cette résolution ne contient aucune disposition limitant en quoi que ce soit le droit du Conseil d'examiner le projet de pacte et de présenter ses recommandations à la Commission des droits de l'homme. Le deuxième argument est également injustifié en ce sens que l'esprit même du pacte n'a été jusqu'à présent examiné que très superficiellement, ainsi que le montre clairement le paragraphe 3 de la section B de la résolution en question. Cet argument ne peut être invoqué que par les délégations qui ont intérêt, pour une raison ou pour une autre, à ce que le projet de pacte ne fasse pas l'objet de discussions au sein du Conseil.

46. La délégation de la Tchécoslovaquie estime qu'il est essentiel que le Conseil examine le projet de pacte et présente des recommandations concrètes à la Commission des droits de l'homme. Une telle tâche sera d'autant plus facile que le Conseil est saisi des amendements proposés par la délégation de l'URSS (E/L.137), qui tendent à inviter la Commission des droits de l'homme à incorporer dans le projet de pacte des dispositions fondamentales en matière de droits politiques, de droits économiques, sociaux et culturels, et de droits syndicaux, ainsi que des dispositions relatives à l'application du pacte dans les territoires non autonomes et les États fédératifs. La délégation tchécoslovaque appuie chaleureusement les propositions de l'URSS et espère que le Conseil les adoptera.

47. M. Nosek rappelle que le représentant des États-Unis d'Amérique a attaqué l'URSS et les autres démocraties populaires et a cherché à donner l'impression que les États-Unis d'Amérique s'efforcent d'aider le reste du monde en sacrifiant leur propre intérêt personnel. Il a dit notamment que les États-Unis comprennent parfaitement les besoins des autres pays et font tout en leur pouvoir pour aider à les satisfaire. Le représentant des États-Unis devrait pourtant reconnaître que son pays fait preuve d'un esprit de discrimination absolument injustifié dans ses relations commerciales avec la Tchécoslovaquie.

48. De même, le représentant du Royaume-Uni a attaqué la Tchécoslovaquie lorsqu'il a soulevé la question de l'aide à la Corée. M. Nosek estime que des observations de ce genre devraient plutôt être adressées aux États-Unis d'Amérique, dont les forces armées sèment la mort et la destruction en Corée.

49. M. KOTSCHNIG (États-Unis d'Amérique) déclare que, tenant compte du règlement intérieur et de l'observation du Président, il ne répondra pas à la précédente intervention du représentant de l'URSS, car elle n'a aucun rapport avec la question en discussion et ne serait concevable, à la rigueur, que lors de l'examen de la situation économique mondiale.

50. Le représentant de la Pologne a prétendu que certaines délégations, dont celle des États-Unis, veulent

maintenir les articles 19 à 41 du projet de pacte à seule fin de pouvoir s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres Etats. M. Kotschnig estime que cette déclaration est particulièrement étrange de la part d'un représentant qui semble manifester sans cesse un intérêt particulier pour les affaires des Etats-Unis d'Amérique.

51. Les articles 19 à 41 du projet de pacte ont pour seul objet de prévoir la création d'un organisme impartial, composé de personnes de la plus haute moralité et de la plus grande compétence, et chargé de veiller à la mise en œuvre des dispositions du pacte, c'est-à-dire au respect des droits de l'homme, selon une procédure juridique parfaitement déterminée. On est en droit de se demander pourquoi certaines délégations s'opposent aussi violemment à la création d'un organisme impartial et objectif, dont les activités serviraient considérablement la cause des droits de l'homme.

52. M. Kotschnig analyse ensuite certaines des propositions de la délégation de l'URSS (E/L.137). Il fait observer que cette délégation demande l'insertion dans le projet de pacte de certains droits qui ne sont pas respectés en Union soviétique. Par exemple, le décret du Présidium du Conseil suprême en date du 2 octobre 1940 dispose que, chaque année, un million de jeunes gens environ doivent être enrôlés obligatoirement et envoyés dans des écoles industrielles afin de constituer des réserves de main-d'œuvre; cela montre que le libre choix de l'éducation n'est pas accordé à la jeunesse de l'URSS, bien que personne ne songe à nier que l'Union soviétique ait accompli de grands progrès en fournissant des facilités d'ordre éducatif. De même, le décret du Présidium du Conseil suprême en date du 26 juin 1940 dispose que nul n'est autorisé à quitter son travail ou à rechercher un autre emploi sans le consentement de son employeur, ce qui montre que le libre choix du travail n'est pas accordé à la population de l'URSS.

53. Ainsi, on est en droit d'estimer que l'on ne saurait considérer sérieusement les propositions de l'Union soviétique aussi longtemps que cet Etat s'opposera au maintien dans le projet de pacte des articles 19 à 41.

54. A la suite des observations du représentant de la Pologne, M. Kotschnig tient à rappeler qu'il n'a nullement laissé entendre que la Pologne n'avait pas contribué à l'œuvre de l'UNRRA ni à celle du FISE. Tout le monde sait la contribution que la Pologne a faite à ces deux organisations, ainsi d'ailleurs que l'aide beaucoup plus considérable qu'elle en a reçue. Les Etats-Unis ont contribué bénévolement et de façon substantielle à cette aide. Le peuple des Etats-Unis d'Amérique éprouve la plus grande admiration pour le peuple polonais, peuple de traditions libérales, dont l'histoire a été et continue d'être une suite de luttes pour la liberté et l'indépendance menées contre des gouvernements tyranniques.

55. M. Kotschnig ne veut pas terminer son intervention sans demander instamment à tous les membres du Conseil de garder présent à l'esprit le fait que le pacte relatif aux droits de l'homme a pour but de garantir le respect des droits et des libertés fondamentales non pas des gouvernements, mais des individus, afin que ces derniers connaissent de meilleures conditions d'existence dans un monde libre et pacifique.

56. M. BERNSTEIN (Chili) rappelle qu'il a déjà précisé le point de vue de sa délégation sur la procédure à suivre à propos du pacte relatif aux droits de l'homme. Il convient maintenant de renvoyer ce projet de pacte à la Commission des droits de l'homme en lui transmettant la résolution 421 (V) de l'Assemblée générale pour que celle-ci élabore un nouveau projet que le Conseil pourra discuter lors de sa session d'été.

57. Le représentant du Chili désire répondre aux représentants qui ont affirmé que l'attitude prise par sa délégation procède du désir de retarder l'établissement du pacte. Il fait ressortir que son pays a toujours pris une part active aux travaux relatifs aux droits de l'homme. Cependant, il ne s'agit pas seulement de rédiger le pacte, il faut aussi en assurer la mise en œuvre. La délégation du Chili approuve donc le projet de création d'un organisme international destiné à assurer le respect des dispositions du pacte. Elle souhaiterait même que des plaintes puissent être portées devant cet organisme non seulement par des Etats, mais aussi par des organisations non gouvernementales reconnues.

58. Les propositions de l'Union soviétique, qui visent à la suppression des dispositions de mise en œuvre sous prétexte qu'il s'agit de questions relevant de la compétence nationale, supprimeraient toute possibilité d'assurer sur le plan international la protection des droits de l'homme.

59. M. Bernstein apporte son adhésion au projet de résolution commun du Pakistan et de l'Uruguay (E/L.139) et propose un amendement, consistant à ajouter au paragraphe 1 du dispositif de ce projet, après le mot "résolutions", le membre de phrase "ainsi que les amendements au projet de pacte présentés au cours de la douzième session du Conseil économique et social".

60. Il se peut que certaines des propositions de l'URSS (E/L.137) méritent d'être retenues.

61. M. KATZ-SUCHY (Pologne) désire répondre brièvement au représentant des Etats-Unis d'Amérique. Il le remercie d'avoir exprimé son admiration pour l'amour de la liberté qu'éprouvent les Polonais, et déclare que cet attachement à la liberté permettra à son pays de triompher de toutes les attaques dirigées contre lui, y compris les mesures agressives prises par les Etats-Unis d'Amérique.

62. Le représentant de la Pologne constate qu'aucune objection de fond n'a été soulevée contre le projet de résolution de l'URSS, et estime que ce projet doit être discuté et qu'il pourra, sans doute, recueillir les suffrages de la majorité du Conseil.

63. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) rappelle l'importance fondamentale de la question du respect des droits de l'homme. Il s'agit de protéger ces droits de toutes les attaques, même celles émanant des gouvernements dont relèvent les populations qui en sont victimes.

64. Envisageant la procédure, le représentant de l'Inde déclare qu'il est incontestable que le Conseil a le droit et le devoir d'étudier cette question et qu'il ne doit pas se borner à faire fonction d'agent de transmission. Si la rédaction du projet initial appartient à la Commis-

sion des droits de l'homme, le Conseil économique et social doit l'examiner à fond et le remanier, s'il y a lieu, avant de le transmettre à l'Assemblée générale. Cependant, à sa onzième session, le Conseil économique et social a décidé que le projet présenté par la Commission des droits de l'homme était insuffisant, puisqu'il ne contenait pas de dispositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, ni de mesures destinées à permettre son application dans les Etats fédératifs et dans les territoires coloniaux, où la protection des droits de l'homme mérite une attention particulière. Le Conseil a cependant voulu consulter sur ce point l'Assemblée générale. Celle-ci a approuvé le point de vue du Conseil et a formulé des directives adressées tant au Conseil économique et social qu'à la Commission des droits de l'homme.

65. En ce qui concerne les mesures de mise en œuvre, il y a eu des divergences d'opinions au sein de la Commission des droits de l'homme et du Conseil, qui ont donc demandé des directives à l'Assemblée générale. Celle-ci a invité la commission à examiner la question de la mise en œuvre et à rédiger des propositions à ce sujet, qui seraient incorporées soit dans le texte même du pacte soit dans un protocole séparé.

66. Sir Ramaswami Mudaliar souligne que, si l'on veut assurer le respect des droits de l'homme, il est indispensable de prévoir des mesures de mise en œuvre. On ne peut se déclarer satisfait de voir les droits de l'homme garantis dans les textes des constitutions. Celles-ci accordent toutes, sur le papier, les garanties voulues, alors qu'en fait, des violations des droits de l'homme se produisent très fréquemment, même dans les pays les plus libéraux et les plus progressistes. Il faut donc assurer la possibilité de faire connaître ces violations à l'opinion mondiale, afin que celle-ci puisse exercer tout au moins une pression morale sur les gouvernements qui se seront rendus coupables de ces violations. Il est donc indispensable d'inclure dans le projet de pacte des mesures de mise en œuvre.

67. Il convient, par conséquent, d'attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les recommandations de l'Assemblée générale et de lui demander d'en tenir compte lors de l'élaboration du projet de pacte, ainsi que de l'inviter à s'assurer la collaboration des institutions spécialisées, comme le demande le projet de résolution commun du Pakistan et de l'Uruguay. Le Conseil pourra alors examiner le projet de pacte au cours de sa prochaine session.

68. Sir Ramaswami Mudaliar approuve l'amendement que le représentant du Chili a proposé d'apporter au projet de résolution commun (E/L.139), et demande qu'on transmette également à la commission les comptes rendus de la présente session du Conseil économique et social, ce qui est d'autant plus nécessaire que certains membres du Conseil ne sont pas représentés au sein de la commission.

69. Le représentant de l'Inde conclut en exprimant l'espoir que les Nations Unies parviendront à adopter un pacte qui assurera le respect des droits dont pourront jouir tous les hommes et toutes les femmes du monde entier.

70. M. BOURINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare, en réponse au représentant du Royaume-Uni, que l'attitude de sa délégation au sujet de la question de la mise en œuvre n'a pas varié: dès la cinquième session du Conseil économique et social, elle a estimé et elle estime toujours que cette question relève de la compétence nationale des Etats. La proposition que soumet la délégation de l'Union soviétique (E/L.137) s'inspire de la même idée. Elle laisse la responsabilité en matière de mise en œuvre aux gouvernements, ce qui est conforme à l'esprit de la Charte. Cependant, il convient de souligner que ce projet de résolution prévoit des mesures concrètes d'application des droits qui y sont énumérés.

71. Le représentant de l'URSS déclare que les propositions relatives à la mise en œuvre préconisées par les représentants qui s'opposent à la rédaction concrète formulée par sa délégation sont contraires à l'esprit de la Charte. En effet, elles tendent à encourager l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et à multiplier ainsi les causes de tension internationale. Les propositions de la délégation de l'URSS sont, par contre, de nature à donner satisfaction à tous ceux qui aspirent à l'établissement de la paix et au respect véritable des droits de l'homme.

72. M. Bourinsky relève ensuite que le représentant des Etats-Unis d'Amérique a reconnu les progrès réalisés en matière d'enseignement en URSS, mais en a déformé le sens. Il donne lecture de l'article 121 de la Constitution de l'Union soviétique, qui garantit à tous les citoyens le droit à l'enseignement. Il cite ensuite les déclarations formulées par un citoyen britannique qui a visité l'URSS et qui a constaté que les masses populaires y ont libre accès à l'enseignement primaire, que toute la population bénéficie de l'assistance médicale gratuite et qu'enfin les jeunes gens peuvent, s'ils le désirent, à l'âge de 14 ans, entrer dans des écoles industrielles. Ces constatations démontrent l'inexactitude des accusations calomnieuses formulées contre son pays.

73. Bien que le respect des droits de l'homme se trouve assuré en Union soviétique de la façon la plus complète, il est impossible de tenter d'instaurer un système semblable dans tous les pays, étant donné les différences de régime politique. C'est pour cette raison que la délégation de l'URSS a introduit des propositions beaucoup plus souples et qui pourraient donc être appliquées dans tous les pays.

74. M. Bourinsky estime qu'il est indispensable que le Conseil économique et social discute et adopte les propositions soumises par sa délégation, que certains représentants désirent écarter en bloc sans présenter des objections quant au fond. Le Conseil se doit d'agir ainsi, car autrement il manquerait à la tâche qui lui a été confiée.

75. Le PRESIDENT annonce la clôture de la discussion générale, la liste des orateurs étant épuisée.

76. Au cours de la séance de l'après-midi, le Conseil devra se prononcer sur les deux projets de résolution qui lui ont été soumis. Le texte des amendements présentés par le Chili et l'Inde (E/L.140) au projet de résolution commun du Pakistan et de l'Uruguay (E/L.139) sera distribué par écrit.

77. M. DE LACHARRIERE (France) demande s'il est encore possible de présenter un amendement.

78. Le PRESIDENT donne lecture de l'article du règlement intérieur qui interdit le dépôt de nouveaux amendements après la clôture du débat.

79. M. DE LACHARRIERE (France) demande s'il n'est pas possible de rouvrir le débat afin qu'il puisse présenter son amendement.

80. Le PRESIDENT déclare que, étant donné qu'aucune objection n'a été soulevée contre cette proposition, la discussion générale reprendra au cours de la séance de l'après-midi.

81. M. INGLES (Philippines) réserve le droit de sa délégation de présenter un amendement au cours de la séance de l'après-midi.

La séance est levée à 13 h. 40.